



## ARRETE DU MAIRE N°AP\_2022\_003\_DP

### Portant réglementation de la fréquentation de la Nécropole nationale de Sigolsheim

**Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-1 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment les articles 322-1 et 322-3-1 qui précisent les sanctions encourues en cas de destruction, dégradation ou détérioration de biens relevant du domaine public ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- Vu** l'arrêté municipal 2018/150 relatif aux nuisances sonores ;
- Vu** l'arrêté municipal AP\_2022\_002\_DP portant réglementation de la circulation sur la route communale d'accès à la Nécropole nationale de Sigolsheim ;

**Considérant** que la Nécropole nationale de Sigolsheim et son cimetière militaire sont des lieux de recueillement et de mémoire, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le devoir de mémoire aux anciens combattants ;

**Considérant** que la circulation et le stationnement des véhicules sur ces lieux la nuit est de nature à causer des troubles à l'ordre public en raison des nuisances sonores et activités illicites qui s'y déroulent notamment de la consommation d'alcool, des échanges de produits stupéfiants et des dépôts sauvages d'ordures ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de Police appropriées ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent arrêté vient porter réglementation de la fréquentation de la Nécropole nationale de Sigolsheim, 68240 Kaysersberg Vignoble.

#### **Article 2 : Réglementation**

- Il est interdit de stationner sur les lieux cités ci-dessus aux horaires suivants :
  - Tous les jours, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 21h00 à 06h00
  - Tous les jours, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 19h00 à 06h00
- Il est interdit aux usagers de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.
- La diffusion de musique et la consommation d'alcool sont interdites sur les lieux cités ci-dessus.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public ou celui servant à la mémoire des anciens combattants.
- La propreté des lieux devra être respectée ; les déchets générés par quelque activité que ce soit devront être emportés par les usagers.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Kaysersberg Vignoble via l'application BetterStreet ou par mail à [info@kaysersberg-vignoble.fr](mailto:info@kaysersberg-vignoble.fr).

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

**Article 3 : Dérogations**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler et stationner dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux, les engins agricoles, et les ayants-droits.

**Article 4 : Signalisation**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 5 : Infractions et sanctions**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir, une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €), une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kayzersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayzersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayzersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et l'ONAC.

Fait à Kayzersberg Vignoble, le 24 MARS 2022



Le Maire

Martine SCHWARTZ